



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passport

Question écrite n° 77017

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les pièces exigées pour le renouvellement d'un passeport et plus particulièrement pour les citoyens naturalisés français depuis de longues années. À chaque renouvellement, le titulaire du passeport doit de nouveau fournir les documents remis lors de la demande initiale et notamment un extrait d'acte de naissance délivré par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères basé à Nantes. Il lui demande, dans le cas où l'état civil du demandeur n'a pas été modifié, s'il serait envisageable de ne pas exiger de nouvelles preuves de sa part, souvent longues à obtenir et offensantes lorsqu'on est naturalisé depuis de longues années.

Texte de la réponse

En droit positif, la délivrance d'un passeport est subordonnée à la justification par tous les usagers de leur état civil. Cette obligation résulte de la nécessité de conférer à ce document une valeur juridique incontestable ; l'état civil d'une personne étant susceptible d'être modifié, le service chargé de la délivrance d'un passeport doit en vérifier sa réalité et son caractère actuel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77017

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10113

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4314